

23/06/2010 11:07

232-2-502-66-03

FREE CLINIC

PAGE 02/13

avis notifié en application de l'article 182 du  
Code judiciaire. Exempté du droit d'expédition.  
Art. 2002 du Code des droits d'enregistrement.

## TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

1<sup>re</sup> chambre - audience publique du 15 juin 2010

### JUGEMENT

R.G. n° 3078/10

Aud. n°: 10/3/07/147

C.P.A.S. siéle sociale

Jugement définitif

Rép. n°: 10/ 013508

#### EN CAUSE DE :

Madame [REDACTED] agissant en son nom propre et en tant qu'administratrice  
et représentante légale de son fils [REDACTED]  
résidant [REDACTED] 1000 BRUXELLES,

partie demanderesse, comparaisant en personne, assistée par Vincent DECROLY,  
juriste ;

#### CONTRE :

1. LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES,  
dont les bureaux sont établis rue Haute, 298a à 1000 BRUXELLES,

première partie défenderesse, comparaisant par Me Natacha DUGARDIN loco Me Serge  
WAHIS, avocats ;

2. L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS  
D'ASILE (en abrégé FEDASIL),  
dont les bureaux sont établis rue des Chartreux, 21 à 1000 BRUXELLES,

deuxième partie défenderesse, comparaisant par Me Alain DETHEUX, avocat ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

#### I. Résumé de la décision.

En cette cause, tenue en délibéré le 19 mai 2010, le tribunal a décidé d'accorder à [REDACTED]  
[REDACTED] une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux personne  
ayant une famille à charge, à partir du prononcé du présent jugement et une carte santé à partir  
du 1<sup>er</sup> février 2010.

R.G. n° 3078/10

2e feuillet

## II. La procédure

Le dossier de la procédure est composé de la manière suivante :

- la requête établie au nom de [REDACTED], agissant en son nom propre, ainsi qu'en sa qualité de représentante légale de son fils [REDACTED] né le 5 février 2005, et déposée le 26 février 2010 au Greffe du Tribunal du Travail de Bruxelles,
- les pièces jointes à cette requête,
- le dossier administratif communiqué le 4 mai 2010 par l'Auditorat près le Tribunal du Travail de Bruxelles,
- les conclusions et les pièces déposées le 18 mai 2010 au nom de l'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE (ci-après "FEDASIL"),

Les conseils des parties ont été entendus en leurs dires et moyens à l'audience publique du 19 mai 2010,

Les débats ont été clos,

Le Ministère Public a déposé un avis verbal concluant au fondement de la demande,

Les conseils des parties n'ont pas souhaité y répliquer.

## III. La décision querellée – L'objet du recours

Par décision du 25 janvier 2010, le C.S.S.S. du C.P.A.S. de Bruxelles (ci-après "le C.P.A.S.") a refusé la prolongation de la carte santé, à partir du 1<sup>er</sup> février 2010.

Cette décision est motivée par le caractère illégal du séjour de Madame [REDACTED] sur le territoire belge et par son refus d'aide matérielle dispensée dans un centre fédéral d'accueil.

Madame [REDACTED] fait valoir que cet hébergement ne lui a jamais été proposé et que de toute façon, la situation judiciaire de son enfant (action en recherche de paternité) permettrait d'écarter l'application de ces dispositions.

Elle sollicite tant le rétablissement de sa carte santé que l'octroi d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale pour personne ayant une famille à charge.

## IV. La recevabilité

Cette décision a été notifiée à une date indéterminée.

Le C.P.A.S. ne rapporte pas la preuve de la notification et, *a fortiori*, de la date à laquelle cette notification serait intervenue.

R.G. n° 3078/10

3e feuillet

Conformément aux articles 71, alinéa 3 de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale et 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la Charte » de l'assuré social, la requête du 26 février 2010, régulière en la forme, est recevable.

#### V. Les faits

Les faits utiles à la solution du litige sont les suivants :

- [REDACTED] en 1982,
- elle possède la nationalité marocaine,
- [REDACTED] serait arrivée en Belgique en 2002, elle se serait fait séquestrer par un dénommé [REDACTED], avant d'être abandonnée par lui,
- le 16 février 2005, [REDACTED] a donné naissance à un fils, [REDACTED], dont Monsieur [REDACTED] serait le père biologique,
- Madame [REDACTED] aurait survécu depuis environ deux ans, en effectuant des prestations non déclarées en qualité de femme d'ouvrage,
- depuis le 3 août 2009, Madame [REDACTED] est hébergée par le C.A.W. MOZAIK, moyennant un prix journalier de  $14,23 + 8,85 = 23,08$  EUR.,
- le 11 décembre 2009, la carte santé a été prolongée jusqu'au 31 janvier 2010.

#### VI. Avis du Ministère public

Monsieur FUNCK, Auditeur près le Tribunal du Travail de Bruxelles a relevé, en substance que :

- la requête du 26 février 2010 dirigée contre la décision du 25 janvier notifiée le 8 février 2010 est recevable,
- il s'agit du refus de la prolongation de la carte santé à partir du 1<sup>er</sup> février 2010,
- la motivation de cette décision tient à ce que : *vu que les parents en séjour illégal avec des enfants mineurs à charge peuvent bénéficier de l'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil gérée par FEDASIL ou un partenaire de celui-ci, vu que vous avez choisi de ne pas résider dans une structure d'accueil perdant ainsi le bénéfice de l'aide matérielle,*
- le C.P.A.S. a emprunté un raccourci un peu rapide,
- Madame [REDACTED] est actuellement hébergée par MOZAIK, c'est parce qu'elle a dû réagir dans l'urgence et trouver une solution immédiate à sa situation,
- le C.P.A.S. n'a formulé aucune proposition d'hébergement, comme il le reconnaît,
- Madame [REDACTED] n'a pas eu l'occasion d'accepter ou de refuser cette proposition,
- selon une jurisprudence constante, si le C.P.A.S. ne fournit pas l'information utile, il doit prendre en charge l'aide sociale,
- par contre, vu le caractère illégal du séjour, cette aide sociale doit être limitée à l'aide médicale urgente,

R.G. n° 307H/10

4e feuillet

- si Madame [REDACTED] a pu bénéficier d'une carte santé, il s'agit d'une erreur,
- mais Monsieur FUNCK rejoint la partie demanderesse : il est primordial de pouvoir établir la paternité de l'enfant,
- il s'agit d'un droit garanti par l'article 23 de la Constitution,
- la filiation et les conséquences en termes de droits sociaux qui en découlent relèvent de ces garanties constitutionnelles,
- pendant la procédure, il existe donc une impossibilité de retour au pays,
- pour le moment, l'aide est assurée par MOZAIK,
- selon un jugement récent (15 mai 2009, R.G. n° 363 / 2009), cette circonstance n'est pas de nature à décharger le C.P.A.S. de ses missions et de ses obligations,
- d'une manière générale, des subsides publics ne peuvent être assimilés à des ressources, d'autant plus lorsque le bénéfice tiré de l'utilisation de ces subsides est lui-même subsidiaire à l'intervention du C.P.A.S. (C.T. Liège, 3 décembre 1991, *Act. drt.*, 1993, p. 995 ; C.T. Gand, 7 février 1994, *chron. dr. soc.*, 1995, p. 86),
- il y a lieu de mettre FEDASIL hors cause.

## VII. Discussion

### A. Les principes

#### 1. L'aide sociale

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S. prévoit que toute personne a droit, dans les conditions déterminées par la loi, à l'aide sociale, afin de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'article 57, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de cette même loi, exclut de ce droit l'étranger dont le séjour sur le territoire belge est illégal, sauf en ce qu'il conservera un droit d'accès à l'aide médicale urgente.

L'article 57, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de cette même loi, exclut de ce droit l'étranger dont le séjour sur le territoire belge est illégal, sauf en ce qu'il conservera un droit d'accès à l'aide médicale urgente.

Si la cellule familiale comporte un enfant mineur, une aide matérielle doit leur être proposée, au sein d'une structure d'accueil fédéral.

#### 2. Le droit de séjour

Madame [REDACTED] ne conteste pas se trouver en séjour illégal sur le territoire du Royaume.

Elle estime toutefois pouvoir invoquer une impossibilité (temporaire) de quitter le territoire en raison de l'action en recherche de paternité actuellement introduite au nom de son enfant.

R.G. n° 3078/10

5e feuillet

**B. Le cas d'espèce**

1. La légalité du séjour – La forme ou la nature de l'aide sociale à laquelle Madame [REDACTED] en son nom personnel ou *qualitate qua*, pourrait prétendre

La question se pose en des termes, somme toute, fort simples : l'exercice d'une procédure en recherche de paternité intentée plus de quatre ans après la naissance de l'enfant et alors que le père aurait "abandonné" la mère et l'enfant depuis deux années, justifie-t-il que Madame [REDACTED] et / ou son enfant, se trouvent dans une situation d'impossibilité absolue de quitter le territoire belge telle qu'elle justifie l'écartement de l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 au nom des principes consacrés par une norme supérieure ?

En l'espèce, il s'agit de la combinaison des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

C'est en effet parce que l'enfant devrait pouvoir être autorisé à participer et à suivre à une instance judiciaire le concernant et parce que la mère de cet enfant ne pourrait pas en être séparée, que l'impossibilité d'éloigner ces personnes devrait être admise et reconnue.

Mais avant de mener ce raisonnement en deux temps, il n'est pas inutile d'examiner le contexte dans lequel la présente situation s'inscrit.

Ainsi, d'une part, d'après le C.P.A.S., Madame [REDACTED] n'apparaît pas au Registre National.

En d'autres termes, depuis 2002, année de son entrée sur le territoire belge, Madame [REDACTED] n'aurait jamais signalé, d'une manière officielle, aux autorités belges sa volonté de s'installer sur le territoire belge et ce, même si elle semble bien s'être adressée à l'Office des Etrangers en vue d'obtenir une autorisation de séjour en raison de circonstances particulières.

Ce constat s'impose, même si Madame [REDACTED] a introduit une demande d'autorisation de séjour en juillet 2003 auprès de l'Office des étrangers, demande qu'elle aurait complétée en 2009. En effet, ces demandes successives ou complémentaires ne semblent nullement motivées par la circonstance que son enfant devrait pouvoir revendiquer la nationalité belge, au terme d'une procédure judiciaire (et pour cause puisque les demandes d'autorisation de séjour sont antérieures à l'action en recherche de paternité), mais bien parce qu'elle remplirait les conditions objectives fixées pour la régularisation de certaines catégories d'étrangers.

En outre, le tribunal relève que selon le courrier du 20 novembre 2009 adressé par Madame DE MEYER, de l'a.s.b.l. LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE A MOLENBEEK, son arrivée sur le territoire belge daterait de 2003, après avoir rencontré Monsieur [REDACTED] au Maroc, alors que selon la lettre du 4 mai 2009 de son conseil, elle serait arrivée en Belgique en juin 2002 et aurait fait la connaissance de Monsieur [REDACTED] en Belgique et selon la citation (incomplète) en recherche de paternité, c'est au Maroc, durant l'été 2002, que Monsieur CHAIBI et Madame [REDACTED] aurait fait connaissance et c'est à l'issue de ces vacances qu'il a décidé de l'amener en Belgique.

R.G. n° 3078/10

6e feuillet

Dans ces circonstances, c'est-à-dire l'absence de toute inscription, de quelque nature que ce soit à quelque registre que ce soit et les contradictions que les différentes interventions de Madame [REDACTED] ont mises au jour, le tribunal s'interroge sur la possibilité de pouvoir, objectivement et valablement, considérer que Madame [REDACTED] aurait séjourné de manière ininterrompue sur le territoire belge pendant le temps requis.

Aucun contrat de bail n'est produit, aucune facture d'hôtel, aucune attestation d'aucun service d'aide de quelque nature que ce soit.

D'autre part, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que Monsieur [REDACTED] soit marié par ailleurs et qu'il ait d'autres enfants.

La co-habitation ne résulte d'aucune pièce, pas plus que les violences dont Madame [REDACTED] dit avoir été la victime ne sont attestées en aucune manière, ou les départs, la réconciliation, les interventions en faveur de l'enfant.

Ces éléments sont pour le moins troublants.

S'il est exact que le tribunal n'est pas le Juge de l'autorisation de séjour sollicitée, il n'en demeure pas moins que, dès lors que Madame [REDACTED] invoque que l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 ne pourrait trouver à s'appliquer, il faut que le tribunal se penche sur cette question.

Sans que la décision du tribunal ne lie l'administration chargée des questions du séjour, le tribunal ne peut ne pas examiner et prendre position sur ces questions.

A ce titre, le tribunal constate que l'évidence défendue par Madame [REDACTED] n'apparaît pas aussi limpide qu'elle le soutient.

Toutefois, à ce stade, la question est bien celle du sort de l'influence d'une procédure judiciaire sur la possibilité pour l'Etat belge de procéder à l'éloignement d'une personne placée dans une telle situation.

Cependant, indépendamment de cette question, le tribunal constate qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la moindre mesure ait été prise à l'égard de Madame [REDACTED] en vue de son éloignement du territoire belge.

Une telle attitude de passivité qui implique des délais anormalement longs avant d'obtenir une décision, favorise la création de circonstances qui rendent l'examen de la demande initiale bien plus ardue, ne peut être admise.

La longueur de ces délais est manifestement de nature à créer une confusion et un sentiment de "sécurité" dans le chef de ces personnes.

La responsabilité de l'Etat belge dans l'existence de telles situations est manifestement engagée.

R.G. n° 3078/10

7e feuillet

La Cour Constitutionnelle a rendu, au sujet de l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999, un arrêt n° 205 / 2004, le 21 décembre 2004 indiquant que :

(...)

*B. 5.2. Dans son avis relatif au projet de loi qui est devenu la loi du 22 décembre 1999, le Conseil d'Etat a demandé si l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999, qui dispose qu'au cours de la procédure de régularisation, il ne sera en principe pas procédé initialement à un éloignement du territoire ne devait pas être assorti d'une dérogation à l'article 57, § 2, de la loi sur les C.P.A.S., qui serait applicable pour la durée de la procédure de régularisation et qui permettrait d'accorder aux étrangers concernés le droit à l'aide sociale. Le Conseil d'Etat partait dès lors du principe que le caractère illégal de leur séjour était maintenu; sinon, cette question était vaine.*

(...)

*B. 5.5. Il ressort des travaux préparatoires de la même loi qu'un équilibre a été recherché entre, d'une part, le souci de trouver une solution humaine et définitive pour un grand nombre d'étrangers qui séjournaient illégalement sur le territoire et, d'autre part, le souci de veiller à ce que les demandes puissent être gérées, en vue de la réussite de cette opération d'envergure (Doc. parl., Chambre, 1999-2000, DOC 50-0234/001, pp. 3-10, et DOC 50-0234/005, pp. 5-16).*

*B. 5.6. Le législateur n'a pas opté pour une régularisation automatique, mais bien pour une procédure dans laquelle il est examiné, cas par cas, si les conditions fixées par la loi sont remplies. En ne prévoyant pas que l'introduction d'une demande de régularisation ouvrirait, par elle-même, un droit à l'aide sociale, il a entendu éviter l'attrait financier de la demande de régularisation, afin d'écartier les demandes abusives introduites uniquement dans le but d'obtenir l'aide sociale et afin de combattre une immigration illégale supplémentaire (voy. Doc. parl., Chambre, 1999-2000, DOC 50-0234/001, p. 10, et DOC 50-0234/005, p. 13, p. 60 et p. 65; Ann., Chambre, 1999-2000, 24 novembre 1999, HA 50 plen. 017, pp. 31 et 32; Doc. parl., Sénat, 1999-2000, n° 2-202/3, pp. 4 et 6).*

(...)

*B. 7.3. L'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 a pour effet que les étrangers qui ont introduit une demande de régularisation de séjour sont tolérés sur le territoire durant le déroulement de cette procédure, sans que soit accordée à ceux d'entre eux qui séjournent illégalement sur le territoire un titre de séjour. Lorsqu'un ordre de quitter le territoire a été donné précédemment à l'intéressé, celui-ci subsiste, même s'il n'est pas procédé effectivement à son exécution forcée (Doc. parl., Chambre, 1999-2000, DOC 50-0234/001, p. 18).*

*B. 7.4. Il n'aurait pas été raisonnable d'inviter les étrangers séjournant illégalement sur le territoire et dont le séjour est souvent clandestin à se faire connaître en introduisant une demande de régularisation de séjour, sans leur donner la garantie qu'ils ne seront « matériellement » pas éloignés. Il ne serait pas davantage raisonnable d'affirmer qu'il n'est constitutionnellement possible de leur accorder cette garantie que si elle est accompagnée de l'octroi du droit à l'aide sociale, même s'il n'est pas établi qu'ils remplissent les conditions pour obtenir la régularisation.*

*En vue d'entrer en ligne de compte pour une régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999, l'étranger doit d'ailleurs, dans la plupart des cas, déjà avoir séjourné durant une longue période sur le territoire sans qu'il ait eu droit, alors non plus, à une autre aide sociale que l'aide médicale urgente.*

R.G. n° 3078/10

8e feuillet

*Le législateur n'a donc pas voulu attacher à l'article 14 l'octroi d'une aide sociale et n'a, pour cette raison, pas modifié l'article 57 de la loi sur les C.P.A.S.*

*B.8.1. L'intention du législateur de ne pas octroyer d'aide sociale au cours de la procédure a de nouveau été expressément confirmée, après l'adoption de la loi précitée du 22 décembre 1999, par le Vice-premier ministre et ministre du Budget, de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale :*

*« En principe, la demande de régularisation ne change rien au droit à l'aide sociale. [...] Le fait de demander la régularisation ne donne pas non plus le droit à l'aide sociale. » (Ann., Chambre, 1999-2000, 23 mars 2000, HA 50 plen. 049, p. 12).*

*B.8.2. Cette même position a été adoptée par le ministre de l'Intérieur :*

*« Cette loi est claire. Je rappelle que l'opération de régularisation est une faveur de l'Etat : la demande de régularisation ne modifie pas en soi la situation juridique des demandeurs de régularisation en matière d'aide sociale. Dès lors qu'ils seront régularisés, ils recevront bien entendu l'ensemble de l'aide sociale.*

*C'est la loi et elle doit être appliquée. Je ne puis rien ajouter. » (Ann., Chambre, 1999-2000, 6 avril 2000, HA 50 plen. 051, p. 19).*

*B.9. Il ressort de ce qui précède que l'interprétation selon laquelle, au cours de la procédure d'examen de la demande, l'aide sociale accordée aux demandeurs de régularisation qui n'y ont pas droit pour d'autres motifs est limitée à l'aide médicale urgente se fonde sur les termes univoques de l'article 57 de la loi sur les C.P.A.S., qui ne prévoit pas d'exception en l'espèce pour cette catégorie d'étrangers, et est confirmée par les travaux préparatoires dénués de toute ambiguïté de la loi du 22 décembre 1999.*

*(...)*

*B.13.2. Supposer que la simple introduction d'une demande de régularisation, sans qu'il soit établi que l'intéressé entre effectivement en ligne de compte pour une régularisation, fait naître un droit à une aide sociale implique que des personnes qui savent qu'elles ne peuvent en aucun cas entrer en ligne de compte pour une régularisation pourraient introduire une demande de mauvaise foi, ce qui aurait pour conséquence qu'elles obtiendraient un droit à une aide sociale complète. Dans cette interprétation, les étrangers en question seraient injustement privilégiés par rapport aux étrangers illégaux qui, parce qu'ils ont estimé ne pas entrer en ligne de compte pour une régularisation, n'ont pas introduit de demande, pour lesquels l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 n'empêche pas l'éloignement du territoire et à propos desquels il n'est pas contesté qu'ils n'ont pas droit à une aide sociale complète (Nous soulignons) (...).*

Si le maintien de cette situation a pu être cautionné par la Cour Constitutionnelle, c'est, selon le tribunal, à la condition que cette procédure administrative puisse se clôturer rapidement.

Il n'est pas raisonnable de laisser une personne au bon vouloir de l'administration, dans l'expectative d'une décision, sans aucun moyen de pouvoir accélérer la procédure ou d'influer sur son cours.

Il s'agit également d'un élément dont il faudra tenir compte lors de l'examen du caractère absolu de l'impossibilité de quitter le territoire.



R.G. n° 3078/10

9e feuillet

Si, d'une manière classique, la présence d'une partie, en personne, d'autant plus lorsqu'elle est représentée par un conseil, et en l'espèce il s'agit même d'un tuteur *ad hoc*, dont la mission essentielle est de veiller aux intérêts de l'enfant, n'est pas requise lors des audiences, il n'est pas exclu que compte tenu de la nature de l'action (qui tient au statut personnel de l'enfant, mais également aux liens biologiques qui ont pu se créer entre son père et lui), sa présence puisse être requise, soit lors d'une audience – *quod non* – soit lors d'une mesure d'instruction.

Si les trajets entre le Maroc et la Belgique ne peuvent pas constituer un obstacle insurmontable, il y a cependant lieu de constater qu'imposer de tels déplacements à l'enfant, qui devrait nécessairement être accompagné d'un adulte, ne constitue pas une manière de mener loyalement une procédure judiciaire.

Le tribunal estime que l'enfant, et par conséquent sa mère, doivent pouvoir être en mesure de suivre les débats qui les intéressent au premier chef, et que dans l'attente de l'issue de cette procédure, ils doivent pouvoir ne pas être éloignés du territoire belge, quand bien même cette procédure devrait, *prima facie*, être considérée avec toute la circonspection qui s'impose.

S'il ne peut être admis qu'une personne quitte son pays d'origine dans lequel elle ne soutient pas subir le moindre risque pour sa vie ou sa santé, pour ensuite venir créer dans le pays dans lequel elle se rend les circonstances ou les conditions qui devraient autoriser son séjour, cette circonstance n'est pas celle visée par la Cour Constitutionnelle lorsqu'elle envisage la bonne foi qui a ou non présidé à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour.

L'application de l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976, doit être écarté tant en ce qui concerne Madame [REDACTED] que son enfant.

En effet, compte tenu de l'âge de l'enfant, il serait manifestement contraire à ses intérêts, compte tenu également du désintérêt apparent du père, de le séparer de sa maman.

## 2. L'aide sociale

Il résulte de ce qui précède que Madame [REDACTED] peut prétendre à une aide sociale financière.

L'état de besoin résulte, à tout le moins, d'une prise en charge par une structure d'accueil telle que le C.A.W. MOZATEK.

Toutefois, en l'absence de toute demande en ce sens, cette aide ne peut prendre cours qu'avec la première demande, c'est-à-dire le 26 février 2010.

Madame [REDACTED] ne démontre pas avoir formulé de demande d'une aide sociale financière avant cette date.

R.G. n° 3078/10

10e feuillet

Si la demande du 25 août 2009 devait être interprétée comme une demande d'aide sociale globale, il appartient à Madame [REDACTED] compte tenu de ce qu'elle a bien apposé sa signature au pied du formulaire de demande limité à une aide médicale, qu'elle n'avait pas entendu renoncer au bénéfice d'une aide sociale financière.

En l'absence d'une telle preuve, l'aide ne peut prendre cours que le 26 février 2010.

Quant à la carte santé, puisque l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 ne peut plus trouver à s'appliquer, il n'y a plus lieu de limiter l'aide médicale que le C.P.A.S. peut être tenu de fournir à la seule aide médicale urgente.

La décision du 8 février 2010 doit être mise à néant et la carte santé doit être ré-attribuée à Madame [REDACTED] à partir du 1<sup>er</sup> février 2010, pour son fils comme pour elle-même.

#### C. La présence de FEDASIL à la cause

Il ressort des débats menés oralement à l'audience que cette partie, finalement, n'est concernée ni de près ni de loin par quelque demande de quelque nature que ce soit.

Dans ces circonstances, elle doit être mise hors cause, sans frais.

R.G. n° 3078/10

11e feuillet

Par ces motifs,

Le tribunal,

Entendu le Ministère public en son avis verbal,

Statuant contradictoirement;

Dit l'action recevable, et partiellement fondée,

Par conséquent,

Dit que Madame [REDACTED] peut prétendre à une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux personne ayant une famille à charge, à partir du 26 février 2010,

Dit que Madame [REDACTED] peut prétendre à une aide sociale sous la forme d'une carte santé, destinée à couvrir ses propres besoins autant que ceux de son fils [REDACTED], à partir du 1<sup>er</sup> février 2010,

Pour autant que de besoin, condamne le C.P.A.S. de Bruxelles à verser à Madame [REDACTED] les sommes qui lui reviennent en vertu de ce qui précède,

En l'absence de toute demande dirigée contre elle ou émanant d'elle, met l'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE hors cause, sans frais,

Conformément à l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, délaisse au C.P.A.S. de Bruxelles ses propres dépens, non liquidés dans son chef.

R.G. n° 3078/10

12e feuillet

Ainsi jugé par la 14<sup>e</sup> Chambre du Tribunal de Bruxelles où siégeaient :

Jean-Hwan T ASSET, Juge, Président de la Chambre ;  
Bruno CHARPENTIER, Juge social - employeur ;  
Pascal DETIENNE, Juge social - employé ;

et prononcé à l'audience publique du *15 juin* 2010 à laquelle était présent,

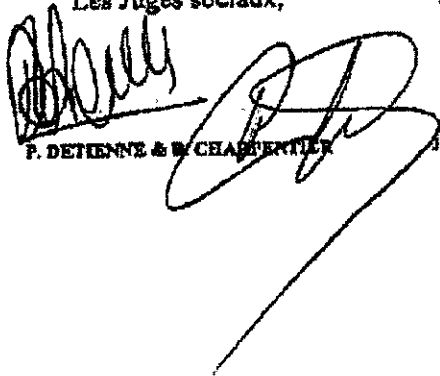
Jean-Hwan T ASSET, Juge, Président de la Chambre, assisté de  
Nelly VAN VAERENBERGH, Greffier.

Le Greffier,



N. VAN VAERENBERGH

Les Juges sociaux,



P. DETIENNE & B. CHARPENTIER

Le Juge,



J.-H. TASSET